



Commune municipale d'Orvin

**Règlement relatif à la redevance de
concession pour
l'approvisionnement en électricité**

Vu l'arrêt N°2C_399/2017 du 28 mai 2018 du Tribunal fédéral, la Commune municipale d'Orvin édicte le règlement suivant :

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisées au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

I. Généralités

Art. 1

Utilisation du
domaine public

¹ L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la Commune municipale d'Orvin pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surfaces et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

² Le Conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisations de domaine public.

Art. 2

Redevance de
concession pour
l'approvisionnement
en électricité

¹ L'EAE verse à la Commune municipale d'Orvin une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

² La redevance de concession est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par le compteur :

- a. La redevance est de 1,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution.
- b. Un taux réduit de 0,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux clients finaux est prélevé pour les installations dont la consommation peut être interrompue par l'EAE. La redevance est limitée à CHF 96.00 par an et par compteur.

³ L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata au titre de redevance ou de prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

⁴ Le Conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Art. 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 04 novembre 2022 au 05 décembre 2022, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 40 du 04 novembre 2022.

Orvin, le 05 décembre 2022

Le secrétaire :

Daniel Racine

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 05 décembre 2022 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le président :

La secrétaire :

Jacques Girardin

Séverine Muresan

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 47 du 23 décembre 2022.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 23 janvier 2023

Le secrétaire :

Daniel Racine